



DECISION
N° 95.00.611.021.0 DU 10 OCTOBRE 1995

ADDITIF N° 3
au certificat d'approbation C.E. de type
n° 94.00.611.010.0 du 7 juillet 1994

Le présent additif concerne la balance TESTUT modèle B200 qui diffère du modèle faisant l'objet du certificat précité par la possibilité de ne comporter qu'un seul dispositif afficheur du poids. La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC", ou son équivalent dans la langue appropriée au lieu d'utilisation de la balance, est alors portée à proximité de l'affichage du poids.

Des indications supplémentaires relatives au comptage de pièces ou à la détection de seuils de poids programmables peuvent optionnellement être obtenues. Ces indications n'interfèrent pas avec les exigences métrologiques.

Lorsque la fonction de comptage a été activée et que le dispositif afficheur du poids est utilisé pour afficher un nombre de pièces après appui sur la commande "F" par l'utilisateur, le signe "n" apparaît à gauche du dispositif afficheur, au-dessus du pictogramme "Pcs".

Lorsque la fonction de détection de seuils de poids a été activée, 3 voyants situés à droite du dispositif afficheur de poids donnent à l'utilisateur une information permettant de comparer la valeur du poids mesurée à des valeurs préalablement choisies.

Les autres caractéristiques fixées par le certificat précité et les additifs n° 1 et n° 2 à ce certificat restent inchangées.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA METROLOGIE,

J.F. MAGANA

